



LAURENAN

Arrêté n° 2022-12/16

ARRETE
ECLAIRAGE PUBLIC
MODIFICATION DES HORAIRES

ARRETE MUNICIPAL

Monsieur le Maire de la Commune de LAURENAN,

- VU l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT qui charge le Maire de la police municipale ;
- VU l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques » et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
- VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
- VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentées), l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de LAURENAN sont modifiées à compter du 02 décembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE 2 : Sur la commune de LAURENAN, l'éclairage public sera éteint

Dans le Bourg :

- de 7h00 à 20h les lundis, mardis, mercredis,
- de 7h00 à 22h les jeudis et les vendredis
- de 7h45 à 22h le samedi
- de 7h45 à 20h le dimanche

Mairie de Laurenan – 3 Rue de l'Argoat – 22230 LAURENAN – Tel : 02.96.25.67.00

Mèl : mairie.laurenan@wanadoo.fr – Notre site : www.laurenan.fr

Au Châbre, lotissements :

- de 7h00 à 20h les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
- de 7h45 à 20h les samedis et dimanches

Cette mesure est permanente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal, d'un article par voie de presse.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- = Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
- = Monsieur le Président du SDE 22
- = Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à LAURENAN, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Pascal ROUXEL

